



DÉCISION N° 2026-041

Convention relative aux frais d'écolage avec la commune de Chilly-Mazarin

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-009 du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n°2020-053 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020 relative aux frais d'écolage ;

VU la convention proposée relative aux frais d'écolage, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de classe de découverte concernant l'accueil d'un enfant de Chilly-Mazarin au sein d'une classe de Villiers-sur-Orge pour l'année 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer à la commune de résidence les frais d'écolage d'un montant de 750,00€ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer à la commune de résidence les frais de restauration, d'accueil périscolaire et de classe de découverte de l'enfant aux tarifs hors commune afin que celle-ci puisse appliquer à la famille le tarif correspondant à son quotient familial.

DÉCIDE

Article 1 :

DE SIGNER ladite convention entre la ville de Chilly-Mazarin et la commune de Villiers-sur-Orge concernant les prestations communales consommées pour l'enfant domicilié à Chilly-Mazarin et scolarisé à Villiers-sur-Orge.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et au Maire de Chilly-Mazarin.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 juillet 2026
Par délégation du Maire,
La 3ème adjointe,

Caroline ESTREMANHO.

